



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé Protection animale et Environnement

Tél. : 05 47 41 33 80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.119.009

autorisant la société SARL METHALAYOU à exploiter une unité de méthanisation et de valorisation du biogaz par injection dans le réseau de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de PRECHACQ NAVARRENX

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° CANA/2014/92 du 25 novembre 2014 relatif au poste d'injection de biométhane sur la commune de PRECHACQ NAVARRENX ;

VU la demande en date du 04 septembre 2014, par la Société SARL METHALAYOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'unité de Méthanisation de déchets organiques sur la commune de Préchacq Navarrenx au 10 Camin de Luc ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier au 02 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis émis par l'Autorité Environnementale et des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la Société SARL METHALAYOU a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SARL METHALAYOU dont le siège social est situé au, 10 Camin de Luc à PRECHACQ NAVARRENX (64190), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PRECHACQ NAVARRENX à la même adresse, une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane telle que décrite dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2781.1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevages, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro alimentaires (supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 60 t/j) : régime de l'enregistrement E)	Capacité de traitement : 48,36 t/j (17639 t/an) Capacité de production de biogaz : 1 000 000 Nm ³ /an – 2 739 Nm ³ /j	
2781.2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux un seul régime : Autorisation A	44,25 t	A
2910.B-2a	Installation de combustion, Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	Valorisation biogaz, chaudière de 200 kW Unité d'hygiénisation, chaudière biomasse : 400 kW	E
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2690 de la présente nomenclature	1250 kg	A
	quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg : A		

* A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitations ou de zones fréquentées par des tiers.

Les installations sont implantées sur les parcelles n°32 et 42, section ZD (superficie : 1,63 ha) du plan cadastral de la commune de PRECHACQ NAVARREX.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les installations soumises à la rubrique n°2731 (dépôt de sous produits d'origine animale) et les habitations occupées par des tiers est d'au moins 200 m.

Article 1.1.5 - Description des activités principales

L'activité principale correspond à une unité de méthanisation de matières organiques avec valorisation de biométhane par injection dans le réseau de transport de gaz naturel géré par T.I.G.F. Pour cela, elle met en oeuvre les principaux équipements suivants :

- unité de réception et de stockage des intrants ;
- unité d'hygiénisation (70 °C, 60mn, 12 mm) de l'ensemble des intrants organiques hors végétaux y compris effluents d'élevage ;
- unité de méthanisation (digesteur et post-digesteur fonctionnant par digestion anaérobie, en procédé mésophile infiniment mélangé) ;
- unité de combustion (chaudière biogaz et chaudière biomasse) ;

- unité d'épuration du biogaz (unité de lavage et de compression) ;
- unité de désodorisation (biofiltre)
- unité de traitement du digestat (séparateur de phase) ;
- stockage des digestats liquides et solides (site de méthanisation et exploitations agricoles).

Un agrément sanitaire délivré par l'autorité compétente (DDPP) est nécessaire, préalablement au fonctionnement de l'unité, conformément au règlement CE n° 142/2011.

Article 1.1.6 - Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 17 639 t de déchets organiques, soit 48,36 t/j. La capacité de biogaz produit est estimée à 2 739 Nm³/j.

Comptage du biogaz : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le comptage de biogaz détruit se fait par différence entre le comptage de biogaz produit et le comptage de biométhane injecté dans le réseau de transport.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Chaque fosse (digesteur, post-digesteur, stockage du digestat liquide) est équipée de sonde d'alarme niveau haut pour éviter tout débordement accidentel.

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation .

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt , trois mois au moins avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
10/12/03	Circulaire ministérielle relative aux ICPE : installations de combustion utilisant du biogaz	
12/02/03	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)	Hormis épandage
24/09/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment la section épandage
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01

29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GIREP
30/05/05	Décret n°2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (texte codifié : devenu articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement)	
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
10/11/2009	Arrêté du fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation	

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Récapitulatif (non exhaustif) des principaux documents à transmettre à l'inspection

Avant le démarrage de l'installation

- obtenir l'agrément sanitaire
- transmettre l'étude technique de protection contre la foudre (issue de l'A.R.F.) ainsi que les justificatifs de mise en œuvre de ces dispositifs de protection
- établir les consignes d'exploitation, de maintenance (lié aux risques de fuite du biogaz et biométhane), de sécurité et de surveillance (y compris autosurveillance)
- transmettre le plan de formation et les documents d'habilitation

former l'ensemble des personnes à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention

- validation par le SDIS des moyens mis en œuvre pour la lutte contre l'incendie
- transmettre un dossier technique établissant la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté

6 mois après la mise en service de l'installation

- contrôle des rejets atmosphériques, puis à renouveler tous les ans
- contrôle des installations de protection contre la foudre, puis tous les deux ans

1 an après la mise en service

- établir l'état des odeurs perçues dans l'environnement
- contrôle des niveaux sonores, puis à renouveler tous les 10 ans

tous les ans

- rapport d'activité

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible

sont engazonnées. Des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 2.3.1 - Nature et origine des matières

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déjections animales (lisiers, fumiers, etc.) : 14124 t/an
- matières végétales et déchets végétaux (déchets verts de tonte, déchets céréaliers, cannes de maïs, couverts végétaux intercultures, etc.) : 2015 t/an
- graisses de station d'épuration industrielles de type agro-alimentaires, huiles et graisses alimentaires : 500 t/an
- sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 :
 - biodéchets : collecte sélective au sein des grandes surfaces, des marchés, fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets de cuisine et de table : 500t/an
 - anciennes denrées alimentaires, invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et activité agroalimentaires : 500 t/an

Les effluents d'élevage proviennent de plusieurs exploitations agricoles adhérentes au projet et situées dans un rayon d'environ 10 km autour du site d'implantation de l'unité de méthanisation. Les déchets verts de tonte proviennent des collectivités territoriales du canton de Navarrenx ou des autres cantons limitrophes. Les déchets verts culturaux proviennent des parcelles du plan d'épandage.

Les autres déchets proviennent du département des Pyrénées Atlantiques ou des départements limitrophes, Landes et Hautes Pyrénées.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Il n'est pas prévu d'accepter des boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou industrielles.

Article 2.3.2 - Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé

l'admission d'une matière.

Article 2.3.3 - Agrément sanitaire / Unité d'hygiénisation

L'installation doit obtenir, avant sa mise en service, un agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n°1069-2009. Le dossier de demande d'agrément comprendra notamment la démonstration de l'innocuité des sous produits animaux après hygiénisation et conversion dans l'unité de méthanisation ainsi que la maîtrise des risques sanitaires dans l'ensemble des procédés mis en œuvre.

L'ensemble des intrants organiques (hors matières végétales brutes) sera hygiénisé.

Article 2.3.4 - Matières de caractéristiques constantes dans le temps

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 2.3.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 2.3.5 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.6 - Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.3.7 - Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être

effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

L'arrêté préfectoral précise, le cas échéant, les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets ou matières présentant des propriétés particulières, notamment les matières liquides.

Article 2.3.8 - Limitation des nuisances

- L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

- Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

- La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Article 2.4 - Exploitation des installations

Article 2.4.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.4.2 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.4.2.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.4.2.2 - Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 7.2.7 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

Article 2.4.3 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des déchets admis dans le méthaniseur, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4.4 - Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 2.4.5 - Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation prend notamment en compte l'aspect production de biogaz au niveau du processus de méthanisation et l'aspect mise en pression du biométhane avant livraison.

Le plan de formation et d'habilitation devra être fourni à l'inspection préalablement à la mise en service de l'installation.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.4.6 - Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.7 - Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.4.8 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2.4.9 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.4.10 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée de plus de 5 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

La capacité globale de stockage du lisier est de deux mois, sur site et dans les exploitations agricoles.

Article 2.4.11 - Odeurs

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Article 2.4.12 - Propreté du site

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Article 2.4.13 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4.14 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.5.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.5.3 - Mise en application du présent arrêté

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.5.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Tous les ouvrages de stockage des intrants (hormis le stockage des cannes de maïs) et des digestats sont couverts.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Article 3.4 - Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale de H₂S du biométhane issu de l'installation en fonctionnement stabilisé doit être inférieure à 5 mg H₂S/Nm³ à l'entrée du poste d'injection dans le réseau public de transport de gaz.

Article 3.5 - Traitement des effluents atmosphériques

Le rejet direct du biogaz ou biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal.

Le biofiltre (tour de désodorisation) est destiné à capter et traiter les émissions des dispositifs d'entreposages des intrants liquides et réduire la teneur en H₂S en sortie de colonne de régénération de l'unité de lavage du biogaz.

Article 3.6 - Destruction du biogaz / biométhane

L'installation dispose d'un équipement (torchère) de destruction du biogaz et du biométhane produits en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif d'arrêt-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

L'exploitant met en place une procédure pour s'assurer régulièrement, et au minimum une fois par an, du bon fonctionnement de la torchère et notamment la tenue d'un registre consignant :

- (1) la quantité de gaz envoyée à la torchère
- (2) la quantité de gaz estimée n'ayant pas été brûlée,
- (3) la durée annuelle de fonctionnement.

Article 3.6.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.6.1.1 - Hauteur cheminée

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure ou égale à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée n'est pas inférieure à 10 mètres.

Article 3.6.1.2 - Expression des résultats

Les installations de combustion respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 sus visé.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Article 3.6.1.3 - Installations de combustion

Les rejets dans l'air des chaudières respectent les valeurs limites ci-dessous. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Concentration dans les gaz de combustion

Type d'installation	Oxydes de soufre (SO ₂)	Oxydes d'azote (NO _x)	Poussières totales	Monoxyde de carbone	COV non méthanique
Chaudière biogaz	110	100	5	250	50
Chaudière biomasse	225	525	50	250	50

Article 3.6.1.4 - rejet du biofiltre (tour de désodorisation)

Les rejets dans l'air respectent, en sortie du biofiltre, la valeur de 5 ppm d'H₂S (hydrogène sulfuré).

Article 3.7 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.8 - Contrôles des rejets atmosphériques

Article 3.8.1 - Contrôles périodiques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.6.1 ci-dessus.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public à raison de 1515 m³/an.

Article 4.2.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les ans.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 4.3 - Rejet des eaux

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issu des installations de méthanisation est aussi réduit que possible. Ces rejets sont différents des points de rejets des eaux pluviales non souillées. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet.

Article 4.3.1 - Rejet d'eaux usées

Les eaux de la zone dite « sale » (aire de déchargement, de lavage, ...) ainsi que les eaux des locaux sociaux sont collectées afin d'être utilisées pour le process de méthanisation.

Dans le cas où les eaux usées domestiques sont traités à l'extérieur, une convention doit être établie avec le maître d'ouvrage public en charge de l'assainissement.

Article 4.3.2 - Rejet des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est rationalisée autour de zonages identifiés. Les eaux sont collectées et dirigées vers des zones de rétention assurant un rôle d'écrêtage et de tampon en cas de pollution accidentelle.

Les eaux pluviales de la zone propre (toitures, voiries d'accès) sont dirigées vers une noue, équipée d'une vanne d'isolement, avant rejet vers le fossé existant (volume de rétention prévu 248 m³).

Article 4.3.3 - Eaux d'extinction

Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées, le volume de rétention prévu est de 248 m³.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Gestion des déchets liées aux installations

Article 5.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **pires et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques** usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;

Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.1.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (nature du déchet, code déchet, date de chaque enlèvement, masses ou volumes et caractéristiques correspondantes, type de traitement, destinataire). Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 5.2 - Gestion des digestats

Article 5.2.1 - Séparation de phase

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide.

Article 5.2.2 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Chaque fosse est équipée d'une sonde d'alarme niveau haut.

Le dépôt temporaire de digestats sur les parcelles d'épandage n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément réunies :

- les déchets sont solides et peu fermentescobles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 h ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage où une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies dans cet arrêté sauf pour la distance vis à vis des habitations qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le digestat liquide est stocké pour partie (40%) sur le site de méthanisation et pour partie transféré vers les exploitations agricoles. La capacité globale de stockage est de 9,8 mois dont 4 mois sur site et 5,8 mois dans les exploitations agricoles.

La capacité de stockage de la phase solide est de 3 mois sur site, elle pourra être stockée au champ après une période de 2 mois en plateforme sous réserve de respecter les conditions prévues à cet article.

Article 5.3 - Épandage des digestats liquides

Article 5.3.1 - Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 755,68 ha), dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du

2 février 1998 (section IV) et par les arrêtés relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets/effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets/effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 5.3.2 - Etude préalable à l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la comptabilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques des digestats,
- représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles d'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- la liste des parcelles retenues,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 5.3.4. du présent arrêté et sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique (annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998) des sols, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage.

Article 5.3.3 - Origine des déchets à épandre

Les digestats à épandre sont constitués exclusivement de la phase liquide des résidus issus de la méthanisation.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 69,3 t/an d'azote et 44,7 t/an d'acide phosphorique.

Article 5.3.4 - Caractéristiques des sols

Les digestats ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercuré	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Des dérogations à ces valeurs peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

Une dérogation est accordée pour le paramètre Nickel sur 3 points de références identifiés dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 5.3.5 - Caractéristiques des digestats à épandre

Les digestats à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercuré	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents(mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercurure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 5.3.6 - Quantité maximale à épandre

Les quantités épandues sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. Les parcelles ont été classées en 3 catégories en fonction de leur aptitude à l'épandage.

La quantité maximale de digestat liquide pour les sols classés 3 est de 40 m³/ha ; pour les sols classés 2, elle est de 30 m³/ha.

La quantité maximale de digestat solide est de 20 t/ha.

Certaines parcelles sont identifiées pour ne recevoir que du digestat de type solide (cf. plan d'épandage en annexe).

Le digestat liquide est épandu avec une tonne équipée d'un enfouisseur pour l'ensemble des terres en cultures. Le pendillard sera utilisé en cultures levées.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 5.3.7 - Interdiction d'épandage

Les déchets/effluents sont épandues conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempe ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de digestats respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
	200 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 5.3.8 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique (annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998) ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.9 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

le suivi annuel cumulé prévu à l'article 5.3.5.

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5.3.10 - Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 5.3.11 - Analyse et surveillance des digestats

Les déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les déchets sont analysés périodiquement tous les 3 ans.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.12 - Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations puis tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander un contrôle des niveaux sonores de l'établissement.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.2 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration,

de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7.2.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.4 - Réseaux, canalisations et équipements

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.5 - Traitement du biogaz – biométhane non conforme

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

En cas d'arrêt de l'injection dans le réseau TIGF ou dysfonctionnement liée à la gestion du biométhane non conforme (détectée à deux niveaux : en sortie de l'unité de lavage du biogaz, au niveau du stockage tampon cuve de 400 l), la torchère permettra de brûler le biogaz et le biométhane après un processus de détente de manière à ramener le biométhane à pression de fonctionnement de la torchère (100 mBars). La torchère sera équipée de deux rampes de brûleurs (biogaz et biométhane). Le fonctionnement de la torchère sera asservi aux analyseurs du poste d'injection et au fonctionnement de l'unité de lavage de biogaz.

Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Un groupe électrogène assurera le relais en cas de coupure d'électricité pour le fonctionnement des brasseurs dans les digesteurs.

Article 7.2.7 - Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.2.8 - Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 7.2.9 - Sismicité

Les dispositions de l'article 11 (relatif aux règles parasismiques) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent. L'étude des dangers note que la commune de Préchacq Navarrenx est en zone de sismicité 4 (zone de sismicité moyenne) au sens du décret du 22 octobre 2010.

Article 7.2.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

Article 7.2.10.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

L'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.10.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'étude technique ainsi que les justificatifs de mise en œuvre des dispositifs de protection sont transmis avant le démarrage de l'installation.

Article 7.2.10.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3 - Prévention des risques

La démarche de maîtrise des risques est axée sur une sécurisation du procédé en amont, dès la conception des installations, accompagnée de la mise en place de barrières techniques et humaines de sécurité.

La fiabilité de ces barrières de sécurité est contrôlée régulièrement pour garantir leur bon fonctionnement sur le long terme (entretien et maintenance).

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2 - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.3.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes

qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

Article 7.4.3 - Rétentions des produits stockés

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

Plan des installations / Risques

♦ Tenir à la disposition des secours, un plan général et des plans de chaque local de l'installation, localisant et décrivant les dangers ainsi que la localisation des coupures d'énergie (électricité, gaz) ainsi que le numéro de téléphone du service de dépannage – disponible 24h / 24h et 7j / 7j – pour le fonctionnement de l'unité de méthanisation et de l'épuration du biogaz.

♦ Tenir aussi à la disposition des spécialistes risques chimiques du SDIS, la description de l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés par l'étude de danger avec les modélisations des effets thermiques, de surpressions et toxiques générés.

Accessibilité

♦ Equiper le portail d'entrée par un dispositif permettant son ouverture, à toute heure, par les moyens dont les sapeurs pompiers disposent dans leurs engins

♦ Desservir les installations par une voie engins en périphérie afin de permettre l'intervention des services et de secours

♦ Signaler et rendre accessible les coupures d'énergies (électricité et gaz)

Besoin en eau

♦ Le besoin en eau est de 240 m³, l'exploitant prévoit la mise en place de 2 réserves incendie.

♦ S'assurer que chaque réserve d'eau destinée au secours dispose d'un volume utile de 120 m³ et soit équipée d'un

demi-raccord « pompier » de 100 mm avec tenons verticaux.

◆ Assurer au droit des raccords SP de 100 mm de chaque réserve la disponibilité permanente d'une aire de mise en aspiration de 8 m x 4 m pour la mise en station d'un engin pompe par une signalétique adaptée.

Moyens de détection

- ◆ Disposer en nombre suffisant et localiser judicieusement les moyens de détection (fixe ou mobile) – explosimètre et toxique H₂S – couplés à une alarme sonore et visuelle. Maintenir en bon état tous ces dispositifs
- ◆ Assurer la protection des personnels et visiteurs contre le risque d'une dispersion atmosphérique accidentelle toxique (notamment d'H₂S) par des protections respiratoires adaptés (nombre, type, localisation) leur permettant de procéder à un éventuel sauvetage d'une personne intoxiquée et de se soustraire au risque
- ◆ Installer en partie haute des installations et visible de tout point du site une manche à air afin de disposer en cas de fuite toxique du sens et de la force du vent sur zone

Formation / Consignes

- ◆ Former les personnels à la mise en œuvre de l'ensemble des procédures et moyens de secours contre l'incendie, l'explosion et le risque toxique
- ◆ Etablir, tenir à jour, et porter à la connaissance des personnels et utilisateurs des installations des consignes de sécurité comprenant à minima :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

les conditions de délivrance du « permis de travail » et des « permis de feu »,

des mesures à prendre et moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir ou tuyauterie contenant des substances toxiques ou inflammables,

la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations : électricité, gaz, fermeture du bassin de rétention des eaux souillées (liquides présents, eaux d'extinction, pluies),

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage.

Le SDIS validera les moyens mis en œuvre avant la mise en service de l'installation.

TITRE 8 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 8.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

En complément des dispositions de l'article 2.4.14, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet, avant le 31 janvier, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes

éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 8.2 - Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9.2 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PRECHACQ NAVARRENX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R.512-22.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

Article 9.3 - Diffusion

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 9.4 - Pour application

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de PRECHACQ NAVARRENX et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL METHALAYOU.

Fait à PAU, le **29 MAI 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

ANNEXE 1
PLAN DES INSTALLATIONS

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan de situation
SARL METHALAYOU
64190 PRECHACQ-NAVARENX
Ech. : 1/2500°

Département :
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Commune :
PRECHACQ NAVARENX

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 15/11/2013
(fuseau horaire de Paris)

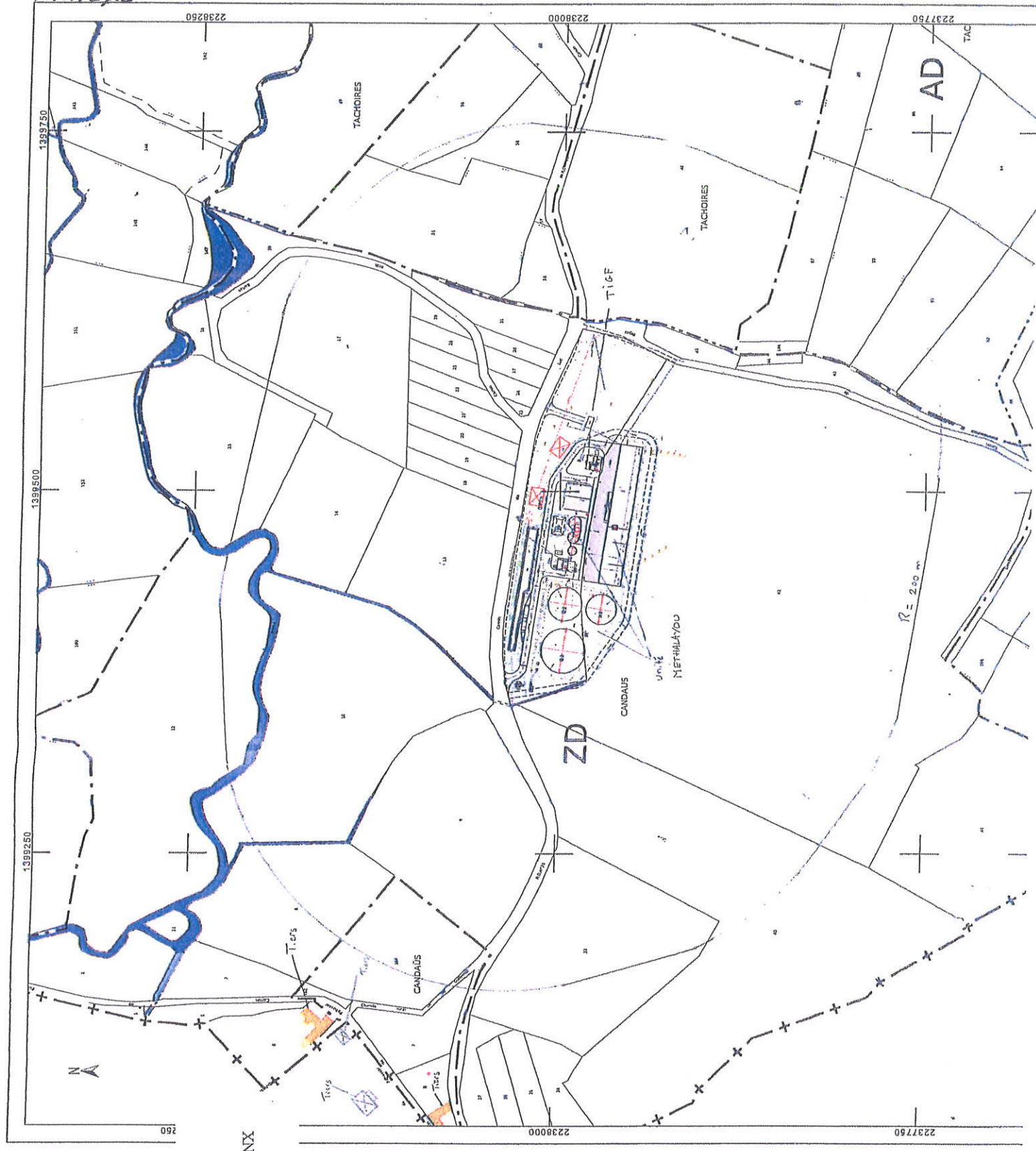
Coordonnées en projection : RGF93CC43

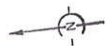
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

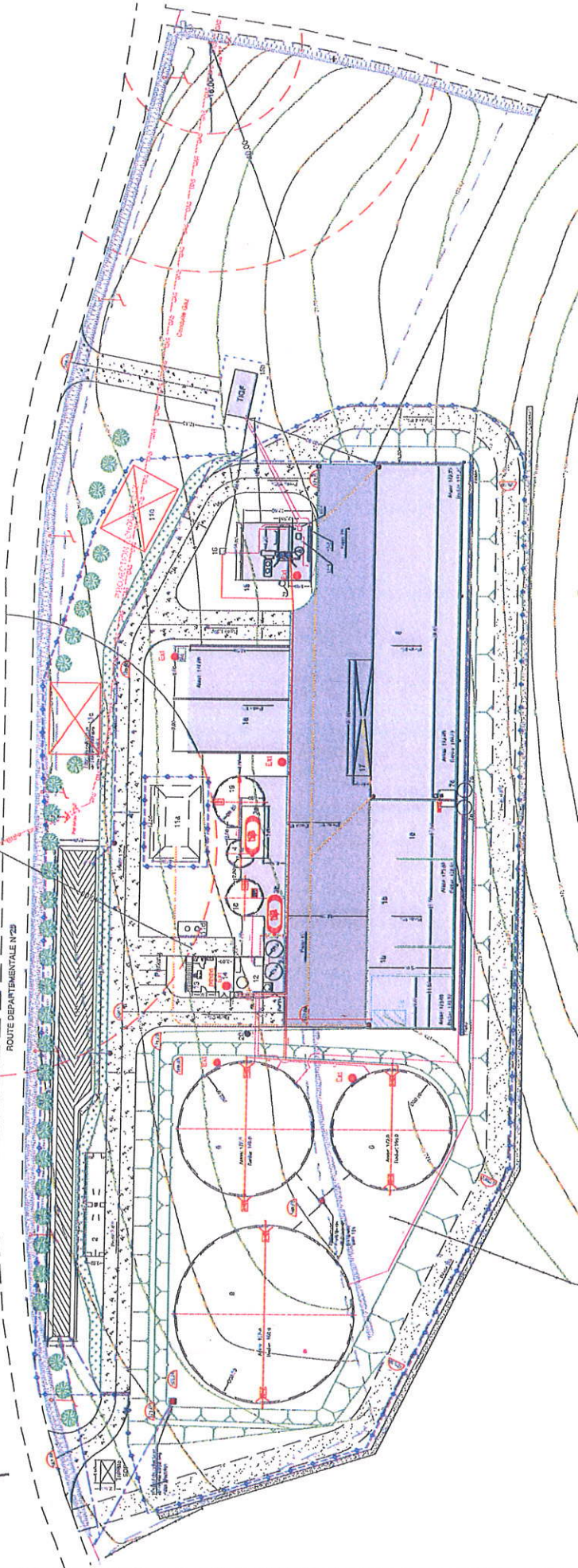
cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances

ANNEXE





ROUTE DEPARTEMENTALE N°25



LEGENDE :

- 1a. Aire de stockage des cannes de maïs 315 m²
- 1b. Aire de stockage des tonnes et de l'emilage ray-grass 75-225 soit 300 m²
- 1c. Aire de stockage de l'emilage des luzernes 150 m²
- 2. Pont bascule 18mt
- 3a. Trémie lumiers
- 3b. Trémie déchets verts
- 4. Fosse de mélange V=56 m³ utiles(24,5m)
- 5. Digesteur V=2202 m³ utiles
- 6. Post-digesteur V=1749 m³ utiles
- 7a. Poste aéro Séparateur
- 7b. Poste évac digestats liquides
- 7c. Séparateur de phosphate
- 8. Aire de stockage des digestats solides 870m²
- 9. Stockage des digestats liquides V=1201 m³ utiles
- 10. Fossat toutes eaux
- 11. Rigoles eaux pluviales V= 125m³
- 11a. Neige de rétention des eaux pluviales V= 248m³
- 11b. Réserve incendie 2x120m³
- 11c. Fosse d'accrualition

- 12. Local Hydratation
- 13. Local exploitation
- 14. Local chaudière et surpresseur biogaz
- 15. Dalle traitement Biogaz-compression +zone déléandeurs
- 15-1. Compresseur 60 bars
- 15-2 stockage tampon 400 litres
- 15-3. Zone détenteurs biométhane non conforme
- 15b. Poste injection Biométhane
- 16. Torchère
- 17. Aire de lavage des camions
- 18. Professe réception des graisses V=106 m³ utiles
- 19. Fosse de réception des liers V=412 m³ utiles
- 20. Pot à condensats
- 21. Déviducteur
- 22. Local chaudière biomasse + zone stockage plaquettes
- 23. Hydratateurs (2x15 m³)
- 24. Cuve fuel 5000 litres

- Voie emboîée à chaud 1375m²
- Voie béton 1375 m²
- Voie accès pompiers 1110 m²
- Clôture 500 ml
- Réseau pluvial
- Réseau eaux pluviales salées
- Réseau canalisations effluents liquides
- Réseau canalisations biogaz
- Réseau canalisations biométhane

Département des PYRENEES ATLANTIQUES
Commune de Prechacq Navarrenx
Unité de méthanisation territoriale
METHALAYOU

PROJET	PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION TERRITORIALE
CLIENT	METHALAYOU
DATE	15/09/2013
ÉCHELLE	1/200
PROJETANT	STUDIO 13
PROJETÉ	15/09/2013
APPRUVÉ	15/09/2013

VUE EN PLAN

20120035 - Plan N°03

ANNEXE 2
PLAN D'EPANDAGE

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°

205.169.009

Plan d'épandage de la société Méthalayou

Type de sol :

Filt : sol de terrasse du Gave d'Oloron, Limon profond, caillouteux et filtrant.

Arg L : sol limone-argileux de profondeur moyenne (40 à 60 cm).

Arg Pr : sol limone-argileux profond (supérieur à 60 cm).

Classe d'épandage :

classe 1 : Inapte à l'épandage

classe 2 : Apte à l'épandage sous condition

digest solide ou maxi 30 m3/ha digesta liquide sur prairies ou couverts végétaux

classe 3 : Apte à l'épandage

digestat solide ou maxi 40 m3/ha digest liquide

SOCIETE	PRÉNOM	NOM	COMMUNE	libr N°	Surf totale cultivée (en ha) :	Classe d'épandage	Type de sol :	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Commentaires	Autres contraintes d'épandage				SPE Finale			Digestat solide / hectares		
										exclusion ruisseau	exclusion tiers	autre exclusion (pente, accès)	surface épanchable (en ha)	Culture :	digestat solide de préférence (CA64)	bordure ou Gave	sol filtrant / non filtrant	Type de digestat (SL)	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	1	3,66	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	3,66	C	3,66	0	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	2	2,49	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,49	P	0	0	L		
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	3	4,90	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,60	1,26	3,04	P	0	0	L		
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	4	4,34	2	Filt	4,34	Parcelle exclue ; parcours pour animaux	0,00	0,00	0,00	0,00	Parcours	0	0	L		
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	6	0,81	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,81	M	0,81	0	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	7	0,81	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,81	M	0,81	0	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	8	0,90	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,90	P	0,9	0	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	9	4,52	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	2,88	0,00	0,00	1,64	P	1,64	0	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	10	2,34	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	1,18	0,00	0,00	1,16	P	1,16	0	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	11	0,29	1	Arg Pr	0,00	Terrain non drainé	0,00	0,00	0,29	0,00	P	0	0	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	12	2,79	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,79	2,00	P	2	0	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	13	1,36	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,36	P	0	0	L		
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	14	1,44	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,44	P	0	0	L		
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	15	0,67	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,67	M	0	0	L		
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	16	1,20	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,20	M	0	0	L		
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	17	1,34	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	1,34	0,00	0,00	P	0	0	L		
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	18	1,57	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,05	0,00	0,00	1,52	P	0	0	S		
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	19	0,49	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,08	0,00	0,00	0,41	M	0	1,52	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	20	1,80	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,83	0,00	0,00	0,97	P	0	0,41	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	21	3,79	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,81	0,00	0,97	P	0	0	0	L	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	22	3,26	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,98	P	0	0	0	L	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	26	2,44	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	3,26	P	0	0	0	L	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	27	1,30	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	2,44	P	0	0	0	L	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	29	1,96	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	1,30	P	1,3	0	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA	31	7,04	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,15	0,00	0,10	6,79	M	1,96	0	0	S	
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHACQ-NA												0	0	0	L	

SOCIETE	PRÉNOM	NOM	COMMUNE	libé.N° :	Surf totale cultivée (en ha) :	Classe d'épandage	Type de sol :	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Commentaires	Autres contraintes d'épandage			SPE Finale	Culture :	Digestat solide / hectares			
										exclusion nuisseau	exclusion tiers	autre exclusion (partie, accès)			surface épanchée (en ha)	digestat solide de préférence (C664)	porture ou hors prairies	sol/illuminés
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	32	0,98	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,12	0,84	M	0	0	0	L
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	33	1,54	2	Fili	0,00	Pas de contrainte	0,36	0,00	0,00	1,18	P	0	0	0	L
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	34	2,08	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,08	P	0	0	0	L
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	35	0,71	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,71	P	0	0	0	L
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	36	1,02	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,02	P	0	0	0	L
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	50	9,13	2	Fili	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	9,13	M	0	0	9,13	S
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	51	1,85	2	Fili	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,85	M	0	0	1,85	S
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	52	3,54	2	Fili	0,00	Pas de contrainte	0,13	0,00	0,00	3,41	M	0	3,41	0	S
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	53	1,67	2	Fili	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,67	M	0	0	1,67	S
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	54	6,49	2	Fili	0,00	Pas de contrainte	0,40	0,00	0,00	6,09	M	0	6,09	0	S
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	55	1,80	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,80	M	0	0	0	L
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	56	3,69	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	3,69	M	0	0	0	L
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	57	2,25	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,25	M	0	0	0	L
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	59	2,16	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,51	0,00	0,00	1,65	M	0	0	0	L
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	60	0,97	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,97	M	0,97	0	0	S
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA	61	0,66	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,66	0,00	0,00	M	0	0	0	L
GAEC AURISS	Thierry	AURISSET	PRECHAQO-NA		98,03			4,34		6,57	3,41	2,65	81,15		0	0	0	
ENT. INDIV.	Jean Philip	CARRERE	OGENNE-CAMP	1	4,76	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	4,76	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Philip	CARRERE	OGENNE-CAMP	2	2,84	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,30	0,00	0,34	2,20	P	2,2	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Philip	CARRERE	OGENNE-CAMP	3	3,00	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	1,00	2,00	M	2	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Philip	CARRERE	OGENNE-CAMP	4	2,19	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	2,19	M	2,19	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Philip	CARRERE	OGENNE-CAMP	5	4,75	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	4,75	C	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Philip	CARRERE	OGENNE-CAMP	6	1,20	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,10	0,00	0,00	1,10	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Philip	CARRERE	OGENNE-CAMP	7	1,31	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,31	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Philip	CARRERE	OGENNE-CAMP	9	2,75	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,15	0,00	0,00	2,60	M	2,6	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Philip	CARRERE	OGENNE-CAMP	10	1,20	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,20	0,00	0,00	1,00	P	1	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Philip	CARRERE	OGENNE-CAMP	11	0,41	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,10	0,00	0,00	0,31	M	0,31	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Philip	CARRERE	OGENNE-CAMP		24,41			0,00		0,85	0,00	1,34	22,22		0	0	0	
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	1	11,43	2	Fili	0,00	Pas de contrainte	0,57	0,00	0,00	10,86	P	0	10,86	0	S
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	2	1,80	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,80	M	0	0	0	L
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	4	1,40	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,25	0,00	0,00	1,15	M	0	0	0	L
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	5	1,82	1	Fili	1,42	Parcelle exclue : parcours pour animaux	0,00	0,40	0,00	0,00	Parcours	0	0	0	L
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	7	5,76	2	Fili	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	5,76	M	0	0	5,76	S
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	8	2,07	1	Fili	2,07	Parcelle exclue : parcours pour animaux	0,00	0,00	0,00	0,00	Parcours	0	0	0	L
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	9	0,87	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,87	0,00	gel	0	0	0	L

SOCIETE	PRÉNOM	NOM	COMMUNE	lot N°	Surf totale cultivée (en ha) :	Classe d'épandage	Type de sol :	Aptitude à l'épandage			Autres contraintes d'épandage				SPE Finale			Digestat solide / hectares		Type de digestat /SL
								Surface inapte à l'épandage (en ha)	Commentaires	exclusion ruisseau	exclusion tiers	autre exclusion (pente, accès)	surface épanchable (en ha)	digestat solide de préférence (CA64)	bordure du Gave	sol filtrant hors prairies				
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	10	1,00	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,00	M	0	0	0	L		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	11	0,86	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,86	M	0	0	0,86	S		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	12	0,66	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,66	0,00	0,00	M	0	0	0	L		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	13	0,82	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,82	P	0	0	0	L		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	14	0,59	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,59	M	0	0	0	L		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	15	0,24	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,24	M	0	0	0,24	S		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	16	0,87	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,35	0,00	0,00	0,52	P	0,52	0	0	S		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	17	1,68	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,68	M	0	0	0	L		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	18	1,68	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,84	0,00	0,84	M	0	0	0	L		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	19	0,65	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,65	M	0,65	0	0	S		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	21	1,87	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,87	P	0	0	0	L		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	23	2,37	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,55	0,00	1,82	P	0	0	0	L		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	24	0,97	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,97	M	0	0	0	L		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	25	1,11	2	Filt	1,11	Parcelle exclue : parcours pour animaux	0,00	0,00	0,00	0,00	Parcours	0	0	0	L		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	27	0,81	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,81	M	0	0	0	L		
EARL CASAUX	Philippe	CASAUX	OLORON-SAIN	41,33	41,33	3	Arg Pr	4,60	Pas de contrainte	1,17	2,45	0,87	32,24	M	0	0	0	L		
SARL CIVIT	Thierry	CIVIT	POEY-DOLOR	1	1,55	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,55	M	0	0	0	L		
SARL CIVIT	Thierry	CIVIT	POEY-DOLOR	2	1,47	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,47	P	0	0	0	L		
SARL CIVIT	Thierry	CIVIT	POEY-DOLOR	3	2,42	1	Arg L	2,42	Parcelle exclue : parcours pour animaux	0,00	0,00	0,00	0,00	Parcours	0	0	0	L		
SARL CIVIT	Thierry	CIVIT	POEY-DOLOR	4	0,89	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,89	P	0,89	0	0	S		
SARL CIVIT	Thierry	CIVIT	POEY-DOLOR	6	3,06	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	3,06	M	0	0	0	L		
SARL CIVIT	Thierry	CIVIT	POEY-DOLOR	9,39	9,39	3	Arg L	2,42	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	6,97	M	0	0	0	L		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	1	8,00	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	2,00	0,00	6,00	M	0	0	6	S		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	2	0,79	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,79	P	0	0	0	L		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	3	1,05	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,05	M	0	0	1,05	S		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	4	0,85	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,85	M	0	0	0,85	S		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	5	0,88	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,88	0,00	0,00	P	0	0	0	L		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	6	1,37	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	1,00	0,00	0,37	M	0	0	0,37	S		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	7	0,83	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,83	P	0	0	0	L		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	8	0,32	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,32	M	0	0	0,32	S		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	9	1,25	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,25	M	0	0	1,25	S		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	10	1,20	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,20	M	0	0	1,2	S		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	11	0,52	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,52	M	0,52	0	0	S		
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNE	12	4,04	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,40	0,00	0,00	3,64	M	3,64	0	0	S		

SOCIETE	PRÉNOM	NOM	COMMUNE	lot N° :	Surf totale cultivée (en ha) :	Classe d'épandage	Type de sol :	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Commentaires	Autres contraintes d'épandage			SPE Finale	Culture :	Digestat solide / hectares			
										exclusion nuisseau	exclusion tiers	autre exclusion (perte, accés)			surface épandable (en ha)	digestat solide de préférence (CAG4)	bordure ou Gave	sol (litram) hors pailles
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	15	1,20	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,20	0,00	0,00	1,00	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	16	0,74	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,74	P	0,74	0	0	S
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	17	1,57	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,17	0,00	1,40	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	18	1,80	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	1,80	0,00	0,00	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	19	1,40	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,40	0,00	1,00	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	20	2,44	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	2,44	P	2,44	0	0	S
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	21	3,39	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	3,39	0,00	0,00	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	22	1,58	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,58	M	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	23	0,69	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,69	M	0,69	0	0	S
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	24	2,87	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,87	M	0	0	2,87	S
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	25	1,46	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	1,46	M	1,46	0	0	S
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	26	6,17	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	1,60	0,00	0,00	4,57	P	4,57	0	0	S
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	27	4,81	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	4,81	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	28	3,00	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	3,00	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Patrick	GOURRIET	DOGNEN	28	54,22	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	2,20	9,64	0,00	42,38	C	0	0	4,81	S
GAEC ANECOUCO	Georges	LABERDESQUE	LAY-LAMIDOU	1	5,30	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,20	0,29	4,81	C	0	0	4,81	S
GAEC ANECOUCO	Georges	LABERDESQUE	LAY-LAMIDOU	3	2,52	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	2,52	0,00	P	0	0	0	L
GAEC ANECOUCO	Georges	LABERDESQUE	LAY-LAMIDOU	6	0,43	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,43	M	0	0	0	L
GAEC ANECOUCO	Georges	LABERDESQUE	LAY-LAMIDOU	8	3,83	2	Filt	3,83	Parcelle exclue : parcours pour animaux	0,00	0,00	0,00	0,00	Parcours	0	0	0	L
GAEC ANECOUCO	Georges	LABERDESQUE	LAY-LAMIDOU	9	9,69	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	9,69	M	0	0	9,69	S
GAEC ANECOUCO	Georges	LABERDESQUE	LAY-LAMIDOU	10	0,66	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,66	0,00	0,00	P	0	0	0	L
GAEC ANECOUCO	Georges	LABERDESQUE	LAY-LAMIDOU	12	3,19	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,25	0,00	0,00	2,94	P	2,94	0	0	S
GAEC ANECOUCO	Georges	LABERDESQUE	LAY-LAMIDOU	13	1,46	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,38	0,00	0,00	1,08	M	1,08	0	0	S
GAEC ANECOUCO	Georges	LABERDESQUE	LAY-LAMIDOU	15	11,41	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	1,05	0,00	3,75	6,61	M	6,61	0	0	S
GAEC ANECOUCO	Georges	LABERDESQUE	LAY-LAMIDOU	16	0,64	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,10	0,54	0,00	0,00	M	0	0	0	L
GAEC ANECOUCO	Georges	LABERDESQUE	LAY-LAMIDOU	16	39,13	2	Arg Pr	3,83	Pas de contrainte	1,78	1,40	6,56	25,65	M	0	0	0	L
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHAQO-NA	2	3,99	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	3,99	M	0	0	0	L
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHAQO-NA	3	1,76	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,76	P	0	0	0	L
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHAQO-NA	5	5,94	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	5,94	P	0	0	0	L
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHAQO-NA	6	6,16	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,35	0,00	0,00	5,81	P	0	0	0	L
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHAQO-NA	7	1,31	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,31	P	0	0	0	L
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHAQO-NA	8	12,98	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,25	0,00	0,00	12,73	M	12,73	0	0	S
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHAQO-NA	9	3,12	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	3,12	M	0	0	0	L
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHAQO-NA	10	5,51	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	5,51	P	0	0	0	L
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHAQO-NA	12	0,56	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,56	0,00	0,00	0,00	M	0	0	0	L

Aptitude à l'épandage										Autres contraintes d'épandage				SPE Finale		Digestat solide / hectares	
SOCIETE	PRENOM	NOM	COMMUNE	lot N° :	Surf totale cultivée (en ha) :	Classe d'épandage	Type de sol :	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Commentaires	exclusion ruisseau	exclusion tiers	autre exclusion (pente, accès)	surface épandable (en ha)	digestat solide de préférence (CA64)	digestat solide de préférence (CA64)	sol filtrant / hors prairies / digestat (S/L)	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	14	3,95	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,25	0,00	3,70	3,7	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	15	1,31	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	1,31	1,31	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	16	0,61	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,61	0,00	0,00	0	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	17	6,84	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	6,84	0	0	L	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	19	0,98	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,98	0	0	L	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	20	3,14	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	3,14	0	0	L	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	21	1,49	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,49	0	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	22	1,17	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,15	0,00	0,00	1,02	1,02	0	L	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	23	0,74	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,25	0,00	0,00	0,49	0,49	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	24	1,82	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	1,82	1,82	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	25	1,86	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,86	0	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	26	1,27	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,27	0	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	27	4,90	1	Arg Pr	4,90	Parcelle exclue : parcours pour animaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0	L	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	28	3,74	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,25	0,00	0,00	3,49	3,49	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	29	5,68	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,35	0,00	0,00	5,33	5,33	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	30	3,42	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	3,42	3,42	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	31	2,73	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,73	0	0	L	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	32	8,24	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,24	0,00	0,00	8,00	0	0	L	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	33	3,28	1	Arg Pr	3,28	Parcelle exclue : parcours pour animaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0	L	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	34	2,13	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	35	0,89	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,12	0,00	0,77	0,77	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	36	3,31	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,25	0,00	0,00	3,06	3,06	0	S	
GAEC DES CA	Florent	LABORDE	PRECHACQ-NA	104.83	104,83			8,18		2,65	0,98	0,00	93,02	0	0		
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	1	6,55	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,19	0,00	0,00	6,36	0	0	L	
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	2	1,63	1	Filt	0,00	Parcelle exclue	0,00	1,63	0,00	0,00	0	0	L	
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	3	1,54	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,10	0,00	0,00	1,44	1,44	0	S	
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	4	1,45	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,45	0	0	L	
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	5	2,20	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,20	0	0	L	
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	6	2,12	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	1,12	0,00	1,00	0	0	L	
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	7	1,69	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,50	0,00	0,00	1,19	1,19	0	S	
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	8	3,66	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	3,66	0	0	L	
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	10	1,68	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,50	0,00	0,00	1,18	1,18	0	S	
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	11	3,06	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,84	0,00	0,00	2,22	2,22	0	S	
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	12	1,04	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,05	0,99	0,00	0,00	0	0	S	
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIER	VERDETS	13	5,10	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	5,10	0	0	L	

Aptitude à l'épandage										Autres contraintes d'épandage			SPE Finale		Digestat solide /hectares			
SOCIETE	PRENOM	NOM	COMMUNE	Idt N° :	Surf totale cultiive (en ha) :	Classe d'épandage	Type de sol :	Surface Inapte à l'épandage (en ha)	Commentaires	exclusion ruisseau	exclusion tiers	autre exclusion (perte, accès)	surface épandable (en ha)	Culture :	digestat solide de préférence (C664)	bordure du Gave	soi futur hors prairies	Type de digestat/SL
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS	14	0,49	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,49	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS	15	2,32	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,32	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS	16	1,09	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	1,09	0,00	0,00	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS	19	4,95	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	4,95	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS	20	4,46	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	4,46	M	0	0	4,46	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS	22	0,58	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,58	0,00	0,00	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS	23	0,50	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,50	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS	24	2,41	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,41	P	0	2,41	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS	25	2,25	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,15	0,00	0,00	2,10	P	0	2,1	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS	26	1,18	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,18	P	0	1,18	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS	27	1,39	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,39	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	LARRIERU	VERDETS		53,34			0,00		2,33	5,41	0,00	45,60		0	0	0	
ENT. INDIV.	Léonard	LHOUR	SAUCEDE	1	2,17	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,17	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Léonard	LHOUR	SAUCEDE	2	1,20	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,20	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Léonard	LHOUR	SAUCEDE	3	0,50	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,15	0,00	0,00	0,35	M	0,35	0	0	S
ENT. INDIV.	Léonard	LHOUR	SAUCEDE	4	1,78	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,78	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Léonard	LHOUR	SAUCEDE	5	2,34	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,34	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Léonard	LHOUR	SAUCEDE	6	3,25	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	3,25	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Léonard	LHOUR	SAUCEDE	7	2,33	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,33	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Léonard	LHOUR	SAUCEDE	8	1,09	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,50	0,59	M	0,59	0	0	S
ENT. INDIV.	Léonard	LHOUR	SAUCEDE	9	13,67	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	1,00	0,00	0,00	12,67	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Léonard	LHOUR	SAUCEDE		28,83			0,00		1,15	0,00	0,50	27,18		0	0	0	
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	1	0,69	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,69	M	0	0	0,69	S
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	2	2,14	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	2,14	0,00	0,00	M	0	0	0	L
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	3	0,90	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,90	P	0	0	0	L
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	4	0,88	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,88	0,00	0,00	M	0	0	0	L
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	5	0,25	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,25	0,00	0,00	P	0	0	0	L
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	6	2,48	2	Filt	0,00	Exclue	0,00	0,80	0,00	1,68	M	0	0	1,68	S
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	7	2,91	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,10	0,00	2,81	M	0	0	2,81	S
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	8	0,83	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,83	P	0	0	0	L
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	9	4,58	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,31	0,00	0,00	4,27	P	0	4,27	0	S
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	10	1,00	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	1,00	0,00	0,00	P	0	0	0	S
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	11	0,22	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,22	M	0	0,22	0	S
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	12	0,52	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,52	M	0	0	0,52	S
EARL. Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	13	0,25	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,25	P	0,25	0	0	S

SOCIETE	PRÉNOM	NOM	COMMUNE	libri N° :	Surf totale cultivée (en ha) :	Classe d'épandage	Type de sol :	Aptitude à l'épandage			Autres contraintes d'épandage				SPE Finale			Digestat solide / hectares		
								Surface inapte à l'épandage (en ha)	Commentaires	exclusion ruisseau	exclusion tiers	autre exclusion (pente, accès)	surface épanachable (en ha)	digestat solide de préférence (CA64)	bofrière de Gave	solifluent hors prairies	Type de digestat (S/L)			
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	14	1,04	2	Filt	0,00		0,00	0,18	0,00	0,86	P	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	15	0,44	2	Filt	0,00		0,00	0,44	0,00	0,00	M	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	16	4,72	2	Filt	0,00		0,00	0,00	1,02	3,70	M	0	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	17	1,67	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,10	0,00	0,00	1,57	M	0	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	18	0,07	2	Filt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	M	0	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	19	0,50	2	Filt	0,00		0,00	0,00	0,07	0,00	M	0	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	20	0,38	2	Filt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,50	M	0	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	21	2,07	2	Filt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,38	C	0	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	22	6,08	2	Filt	0,00		0,09	0,00	0,00	1,98	M	0	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	23	1,48	2	Arg L	0,00		0,00	0,00	0,00	6,08	M	0	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	24	0,56	3	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	1,48	P	1,48	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	25	0,21	3	Arg Pr	0,00		0,00	0,00	0,00	0,56	M	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	26	3,82	3	Arg Pr	0,00		0,00	0,21	0,00	0,00	M	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	27	1,55	2	Arg Pr	0,00		0,00	0,00	0,00	3,82	P	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	28	0,85	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,69	0,00	0,00	0,86	M	0,86	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	29	1,18	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,15	0,70	P	0,7	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	30	0,74	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,30	0,00	0,08	0,80	M	0,8	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	31	2,57	2	Filt	0,00		0,46	0,00	0,00	0,28	M	0,28	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	32	0,85	3	Arg Pr	0,00		0,00	0,00	0,00	2,57	P	0	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	33	1,09	3	Arg Pr	0,00		0,00	0,00	0,00	0,85	P	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	34	1,98	2	Filt	0,00		0,00	0,00	0,00	1,09	P	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	35	3,72	3	Arg Pr	0,00		0,00	0,00	0,00	1,98	M	0	0	0	S		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	36	0,97	2	Filt	0,00		0,37	0,00	0,00	3,35	P	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	37	2,82	2	Filt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,97	P	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	38	0,95	3	Arg Pr	0,00		0,00	0,00	0,00	2,82	P	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	40	4,87	2	Filt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,95	P	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	41	1,73	2	Filt	0,00		0,00	1,43	0,76	2,68	M	0	0	0	L		
EARL Beguer	Lucien	PATURLANNE	SUS	66,56	66,56	2	Filt	0,00		0,00	1,73	0,00	0,00	M	0	0	0	S		
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHACQ-NA	1	21,72	2	Filt	0,00		2,32	9,15	2,08	53,00		0	0	0			
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHACQ-NA	2	12,61	2	Filt	0,00		1,40	0,80	0,00	19,52	P	0	19,52	0	S		
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHACQ-NA	3	1,42	2	Filt	0,00		0,00	0,00	0,00	12,61	C	0	0	12,61	S		
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHACQ-NA	4	1,00	2	Filt	0,00		0,00	0,00	0,00	1,42	P	0	0	0	L		
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHACQ-NA	5	0,44	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,20	0,00	0,80	P	0,8	0	0	S		
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHACQ-NA	6	3,36	2	Filt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,44	M	0	0,44	0	S		
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHACQ-NA	7	3,49	3	Arg L	0,00		0,00	0,00	0,00	3,36	P	0	0	0	L		
								0,00		0,00	0,00	0,00	3,49	P	0	0	0	L		

SOCIETE	PRENOM	NOM	COMMUNE	lot N° :	Surf totale cultivée (en ha) :	Classe d'épandage	Type de sol :	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Commentaires	Autres contraintes d'épandage			SPE Finale		Culture :	Digestat solide /hectares				
										exclusion nuisseau	exclusion tiers	autre exclusion (partie, accès)	surface épanable (en ha)	digestat solide de préférence (CA64)		bordure du Gave	sol illégitime hors prairies	Type de digestat SL		
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	8	0,94	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,15	0,00	0,79	M		0,79	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	9	2,87	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,87	M		0	0	0	0	L
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	10	0,97	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,10	0,00	0,87	M		0	0,87	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	11	19,47	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	1,00	18,47	M		18,47	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	12	0,16	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,16	0,00	0,00	C		0	0	0	0	L
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	13	1,32	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,10	0,00	0,00	1,22	P		0	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	14	1,02	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,50	0,00	0,52	C		0,52	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	15	15,75	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,70	0,00	15,75	M	tabac	0	15,75	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	16	6,07	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,10	0,00	5,37	M		0	0	0	5,37	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	17	5,12	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,10	0,00	5,02	M		0	0	0	5,02	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	18	4,89	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,10	0,00	0,00	4,79	P		4,79	0	0	0	L
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	19	5,81	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	5,81	M		0	0	0	0	L
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	20	1,22	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,18	0,00	0,00	1,05	P		0	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	21	0,69	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,69	P		0,69	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	22	0,65	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	0,65	P		0,65	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	23	5,51	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,25	0,00	5,26	M		0	0	0	0	L
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	24	4,19	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,20	0,00	3,99	P		0	0	0	0	L
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	25	1,19	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,50	0,00	0,69	P		0,69	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	26	0,67	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,12	0,00	0,55	M		0,55	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	27	1,34	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,35	0,00	0,00	0,99	P		0,99	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	28	2,04	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	2,04	0,00	0,00	0,00	M		0	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA	29	0,44	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,44	0,00	0,00	M		0	0	0	0	S
GAEC LACOST	Frédéric	PENEN	PRECHAQO-NA		126,37			0,00		4,17	4,22	1,00	116,99			0	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	1	7,04	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	7,04	P		0	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	2	2,26	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,26	M		0	0	0	2,26	S
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	3	5,76	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,60	0,00	0,00	5,16	P		0	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	4	0,64	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,64	M		0	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	6	0,58	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,58	0,00	0,00	M		0	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	8	1,02	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,02	P		0	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	9	1,19	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,19	M		0	0	0	1,19	S
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	10	0,00	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,00	M		0	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	11	4,20	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,30	0,00	0,90	3,00	P		0	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	13	1,56	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	1,56	P		1,56	0	0	0	S
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	14	6,02	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	1,85	4,17	P		0	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	15	0,00	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,00	M		0	0	0	0	L

Aptitude à l'épandage										Autres contraintes d'épandage				SPE Finales		Digestat solide / hectares		
SOCIETE	PRENOM	NOM	COMMUNE	Idet N°:	Surf totale cultivée (en ha):	Classe d'épandage	Type de sol:	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Commentaires	exclusion ruisseau	exclusion tiers	autre exclusion (perite, accès)	surface épanachable (en ha)	Culture:	digestat solide de préférence (CAG4)	botulure ou Gave	soifirant: hors-prairies	Type de digestat (S/L)
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	16	1,78	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,78	P	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	17	3,14	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,20	0,00	0,00	2,94	P	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	18	1,20	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,20	P	1,2	0	0	S
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	19	1,19	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,19	P	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	20	1,46	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,46	P	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	21	1,31	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,11	0,00	1,20	P	1,2	0	0	S
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	22	0,30	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,30	M	0	0	0	L
SCEA POURAI	Patrice	POURAILLY	OGENNE-CAMP	22	40,65	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	1,10	0,69	2,75	36,11	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	1	8,89	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	2,49	0,00	6,40	M	0	0	6,4	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	2	7,69	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	1,00	0,00	0,00	6,69	M	0	0	6,69	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	3	7,66	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	3,00	0,00	0,70	3,96	M	3,96	0	0	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	4	0,40	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,40	0,00	0,00	0,00	P	0	0	0	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	5	5,01	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,78	0,00	0,00	4,23	M	4,23	0	0	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	6	0,89	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,89	0,00	0,00	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	7	0,76	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,76	0,00	0,00	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	8	2,78	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,78	M	0	0	2,78	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	9	2,60	3	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	1,60	1,00	P	1	0	0	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	10	0,43	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,43	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	11	5,50	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	3,00	0,00	0,00	2,50	M	2,5	0	0	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	12	1,95	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,95	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	13	2,50	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,55	1,95	M	1,95	0	0	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	14	1,17	3	Arg L	0,00	zone humide en aval	0,00	0,00	0,00	0,00	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	15	4,87	3	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,60	4,27	M	4,27	0	0	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	16	0,62	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,62	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	17	0,43	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,43	0,00	0,00	0,00	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	18	1,86	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,50	1,36	M	1,36	0	0	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	19	2,95	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,95	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	20	0,58	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,58	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	21	5,50	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,20	0,00	5,30	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	22	2,78	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,50	2,28	M	2,28	0	0	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	23	3,47	2	Arg L	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	3,47	M	3,47	0	0	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	24	0,88	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,88	0,00	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	25	2,54	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,54	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	26	0,43	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,43	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAY-LAMIDOU	27	1,35	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,35	P	0	0	0	L

SOCIETE	PRENOM	NOM	COMMUNE	Ilot N° :	Surf totale cultivée (en ha) :	Classe débardage	Type de sol :	Surfaces inapte à l'épandage (en ha)	Commentaires	Autres contraintes d'épandage			SAB Finale	Cultures :	Digestat solide / hectares			Type de digestat / SL
										exclusion nuisseau	exclusion tiers	autre exclusion (perte, accès)			digestat solide de préférence (CA64)	bordure du Gave	sol filtrant hors parcelles	
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAV-LAMIDOU	28	1,74	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,15	0,00	0,00	1,59	P	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAV-LAMIDOU	29	0,82	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,82	P	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAV-LAMIDOU	30	12,77	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	12,77	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAV-LAMIDOU	31	8,70	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	2,00	0,00	6,70	P	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAV-LAMIDOU	32	1,48	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	1,48	0,00	0,00	0,00	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAV-LAMIDOU	34	0,90	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,90	0,00	0,00	P	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAV-LAMIDOU	35	1,02	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	1,02	0,00	0,00	M	0	0	0	L
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAV-LAMIDOU	36	1,77	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	1,77	P	0	0	0	S
GAEC DE PEB	Joël	SARTOLOU	LAV-LAMIDOU		105,59			0,00		10,24	8,26	5,33	80,59		0	0	0	
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	1	8,41	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,10	0,00	0,42	7,89	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	2	2,17	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,17	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	3	11,17	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,15	0,10	0,38	10,54	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	4	1,48	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	1,48	P	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	5	1,21	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	1,21	P	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	6	3,49	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	3,49	P	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	7	10,77	1	Filt	7,88	Parcelle exclue : parcours pour animaux	0,00	0,00	2,89	0,00	Parcours	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	8	1,34	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	1,34	0,00	0,00	0,00	M	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	9	4,54	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	2,96	1,58	M	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	10	12,08	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	3,31	8,77	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	11	1,49	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,49	M	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	12	2,79	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	1,00	0,00	0,00	1,79	P	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	13	1,42	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	1,42	0,00	0,00	P	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	14	2,03	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	2,03	0,00	0,00	M	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	15	6,63	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,83	0,00	6,80	M	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	16	9,05	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	1,00	0,00	3,00	5,05	P	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	17	4,23	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	4,23	M	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	18	3,02	1	Filt	3,02	Parcelle exclue : parcours pour animaux	0,00	0,00	0,00	0,00	Parcours	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	19	2,14	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,14	M	0	0	0	S
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	20	7,80	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	1,50	0,00	0,50	5,80	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	21	2,10	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,10	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	22	1,03	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,03	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	23	1,37	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,37	M	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	24	3,05	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	3,05	0,00	0,00	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	25	3,97	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	3,97	0,00	P	0	0	0	L
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	26	1,93	2	Filt	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,20	0,00	1,73	M	0	0	0	S

SOCIETE	PRENOM	NOM	COMMUNE	lot N°:	Surf totale cultivée (en ha):	Classe d'épandage	Type de sol:	Surface inapte à l'épandage (en ha)	Commentaires	Autres contraintes d'épandage			SPE Finale surface épanachable (en ha)	Digestat solide / hectares		
										exclusion ruisseau	exclusion tiers	autre exclusion (pente, accès)		digestat solide de préférence (CA64)	bordure du Gave hors prairies	Type de digestat
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	27	0,69	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,69	0,00	0,00	0	0	0
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN	28	1,16	2	Filt	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,16	0	0	0
ENT. INDIV.	Jean Claude	TATIEU	ARREN		112,56			10,90		5,09	8,32	17,43	70,62	0	0	1,16
EARL D'ET-H	Jean-Christ	TERRET	LUCQ-DE-BEA	1	1,14	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	1,14	0	0	0
EARL D'ET-H	Jean-Christ	TERRET	LUCQ-DE-BEA	2	12,00	3	Arg Pr	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,30	0,00	11,70	0	0	0
EARL D'ET-H	Jean-Christ	TERRET	LUCQ-DE-BEA	3	2,31	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	2,31	0	0	0
EARL D'ET-H	Jean-Christ	TERRET	LUCQ-DE-BEA	4	0,29	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	0,29	0	0	0
EARL D'ET-H	Jean-Christ	TERRET	LUCQ-DE-BEA	5	1,31	2	Arg Pr	0,00	Digestat solide de préférence	0,00	0,00	0,00	1,31	0	0	0
EARL D'ET-H	Jean-Christ	TERRET	LUCQ-DE-BEA	6	5,10	3	Arg L	0,00	Pas de contrainte	0,00	0,00	0,00	5,10	1,31	0	0
EARL D'ET-H	Jean-Christ	TERRET	LUCQ-DE-BEA		22,15			0,00		0,00	0,30	0,00	21,85	0	0	0

179,64 71,03 142,87

Total général :	927,39	34,27	41,62	54,24	40,42	755,68
			170,55			

La parcelle lot.n°14 SARTOLOU a été supprimée postérieurement au dépôt du dossier

